

Cote du document: EB 2014/112/R.26  
Point de l'ordre du jour: 12 e) ii  
Date: 16 septembre 2014  
Distribution: Publique  
Original: Anglais

**F**



Investir dans les populations rurales

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

### **Note pour les représentants au Conseil d'administration**

#### Responsables:

#### Questions techniques:

**Raşit Pertev**  
Secrétaire du FIDA  
téléphone: +39 06 5459 2254  
courriel: r.pertev@ifad.org

#### Transmission des documents:

**Deirdre McGrenra**  
Chef du Bureau des organes  
directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2374  
courriel: gb\_office@ifad.org

Conseil d'administration — Cent douzième session  
Rome, 17-18 septembre 2014

---

Pour: **Approbation**

## **Recommandation pour approbation**

Le Conseil d'administration est invité à examiner la demande d'admission au Fonds international de développement agricole présentée par la République des Palaos et, s'il le juge approprié, à recommander au Conseil des gouverneurs d'approuver la demande d'admission en qualité de Membre du Fonds présentée par la République des Palaos, conformément au projet de résolution figurant en page 2 ci-après.

## **Demande d'admission en qualité de Membre non originaire**

1. Par une lettre en date du 10 septembre 2014, signée par Son Excellence Tommy E. Remengesau, Président de la République des Palaos, la République des Palaos a demandé à être admise en qualité de Membre non originaire du Fonds international de développement agricole, conformément aux articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (le "Fonds").
2. La République des Palaos est membre des Nations Unies depuis le 15 décembre 1994.
3. Conformément à l'article 4 de la section 2 de l'Accord portant création du Fonds, la République des Palaos souhaite faire une contribution initiale au Fonds, d'un montant de 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre.

## **Résolution .../XXXVIII**

### **Admission de la République des Palaos en qualité de Membre non originaire du Fonds**

#### **Le Conseil des gouverneurs,**

**Vu** les articles 3.1 a), 3.2 b) et 13.1 c) de l'Accord portant création du FIDA et la section 10 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds;

**Considérant** que les Membres non originaires du Fonds sont les États membres des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission en qualité de Membres, deviennent parties à l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies;

**Considérant** que la République des Palaos est membre des Nations Unies depuis 1994;

**Considérant** par conséquent que la République des Palaos remplit les conditions requises pour être admise comme membre du Fonds;

**Ayant examiné** la demande d'admission en qualité de Membre non originaire présentée par la République des Palaos, qui lui a été communiquée dans le document GC \_\_\_\_\_, et prenant en compte le fait que le Conseil d'administration a recommandé que la République des Palaos soit admise en qualité de Membre du Fonds international de développement agricole;

**Prenant note** du montant de la contribution initiale proposée par la République des Palaos, soit 500 USD, après approbation de sa demande d'admission en qualité de Membre;

**Approuve** l'admission de la République des Palaos en qualité de Membre du Fonds; et

**Charge** le Président de notifier cette décision au Secrétaire général des Nations Unies.